

FONDATION DU COLLÈGE SERVITE
Code d'éthique relatif à la collecte de fonds
et à la responsabilité financière

A) POLITIQUES SUR LES DONATEURS ET LA PROMOTION DE L'ORGANISME AUPRÈS DU PUBLIC

1. La Fondation doit préparer et délivrer des reçus officiels à des fins fiscales pour les dons monétaires et pour les dons en nature, conformément à toute politique adoptée et rendue publique sur les montants minimums donnant droit à un reçu et à toutes les exigences réglementaires. La Fondation doit accuser réception par écrit des dons ne donnant pas droit à un reçu officiel, conformément à toute politique adoptée et rendue publique sur les montants minimums donnant lieu à un accusé de réception.
2. Toutes les sollicitations de dons effectuées par la Fondation ou en son nom doivent préciser le nom de l'organisme et le but des collectes de fonds. Les sollicitations imprimées et en ligne (quel que soit leur mode de transmission) doivent mentionner son adresse ou ses autres coordonnées.
3. La Fondation doit fournir, sur demande, les informations suivantes dans les plus brefs délais :
 - son rapport annuel et ses états financiers les plus récents, entérinés par son conseil d'administration;
 - son numéro d'enregistrement (NE) par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
 - toutes les informations contenues dans la partie publique de sa dernière *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire T3010A) envoyée à l'ARC;
 - la liste des membres de son conseil d'administration;
 - un exemplaire du présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*.
4. La Fondation ou les personnes qui collectent des fonds en son nom doivent révéler, sur demande, si une personne ou une entité qui sollicite des contributions financières est bénévole, employée ou un tiers sous contrat.
5. La Fondation doit inciter les donateurs à rechercher un avis indépendant, si le don envisagé est un don planifié ou si la Fondation a lieu de croire que le don envisagé est susceptible de mettre en péril la situation financière, le revenu imposable ou les relations du donateur avec les autres membres de sa famille.
6. La Fondation doit respecter l'anonymat des donateurs qui lui demanderont de :
 - ne pas divulguer publiquement leur soutien de la Fondation;
 - ne pas divulguer publiquement le montant de leur contribution.
7. La vie privée des donateurs doit être respectée. La confidentialité de tous les dossiers tenus par la Fondation sur les donateurs doit être assurée dans toute la mesure du possible. Les donateurs doivent être en droit de consulter leur propre dossier de donateur et de contester son exactitude.
8. Si la Fondation échange ou communique par tout autre moyen ses listes de collecte de fonds à d'autres organismes, il doit retirer le nom d'un donateur de ses listes, si celui-ci le lui demande.

9. Les donateurs et les donateurs éventuels doivent être sollicités avec respect par ou au nom de la Fondation. Toutes les mesures doivent être prises pour satisfaire leur demande de :

- limiter la fréquence des sollicitations;
- ne pas être sollicités au téléphone, ni par un autre moyen technologique;
- recevoir des documents imprimés sur la Fondation;
- mettre fin aux sollicitations s'ils indiquent qu'elles sont indésirables ou importunes.

10. Les témoignages de reconnaissance mis au point pour un don ne doivent pas être modifiés, ni annulés arbitrairement. Sauf disposition contraire négociée au moment du don ou modifiée par entente conjointe entre la Fondation et le donateur ou sa famille ou son mandataire, le témoignage de reconnaissance conservera sa forme initiale. En cas d'impossibilité physique, le témoignage de reconnaissance sera modifié de façon compatible avec l'entente originale. Si l'existence du témoignage de reconnaissance risque de compromettre la réputation de la Fondation, celle-ci pourra y mettre fin ou le modifier.

11. La Fondation doit donner suite dans les meilleurs délais à la plainte d'un donateur ou d'un donateur éventuel relative à tout point traité dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*.

B) PRATIQUE DE COLLECTE DE FONDS

1. Les sollicitations de dons au nom de la Fondation doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- être véridiques;
- décrire avec exactitude les activités de la Fondation et l'affectation projetée des sommes données.

2. La Fondation ne doit pas faire des promesses impossibles à tenir. Elle doit s'abstenir d'utiliser du matériel promotionnel ou de se présenter de façon trompeuse. Elle ne doit pas exploiter ses bénéficiaires. Elle doit décrire les personnes auxquelles elle dispense ses services (que ce soit par l'utilisation d'illustrations, d'images ou de texte) en ménageant les susceptibilités et doit présenter honnêtement leurs besoins et les moyens à employer pour les satisfaire.

3. Quand la Fondation sollicite des fonds en personne, y compris, mais de façon non limitative, dans le cadre de collectes au porte-à-porte ou en bordure de trottoir, elle doit prendre des mesures permettant de:

- vérifier l'affiliation de la personne représentant la Fondation;
- sécuriser et protéger la communication d'informations confidentielles par les donateurs.

4. Les bénévoles, les employés et les tiers, conseillers ou sollicitateurs, qui font appel à des donateurs ou à des donateurs éventuels ou qui reçoivent des fonds au nom de la Fondation doivent:

- respecter les dispositions du présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière*;
- agir avec équité, intégrité et conformément à toutes les lois applicables;
- respecter les dispositions des codes d'éthiques professionnelles, des normes de pratique applicables, etc.;
- mettre fin à la sollicitation d'un donateur potentiel, si celui-ci considère qu'elle constitue du harcèlement ou une pression excessive ou s'il déclare ne pas vouloir être sollicité;
- déclarer immédiatement à la Fondation tout conflit d'intérêts ou de loyauté, réel ou apparent;
- refuser les dons accordés dans des buts incompatibles avec la mission de la Fondation.

5. La Fondation doit fournir, sur demande, les meilleures informations à sa disposition sur le revenu net, le produit net et le coût de toutes ses activités de collecte de fonds (y compris les coûts de collecte de fonds répertoriés au chapitre de l'information et de la sensibilisation du public).

6. La Fondation ne doit pas verser, directement ou indirectement, d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou d'autres rémunérations calculées en fonction du nombre de contributions.

7. La Fondation ne doit pas vendre sa liste de donateurs. Le cas échéant, le nom des donateurs qui l'ont réclamé (comme le prévoit l'article A8 ci-dessus) doit être exclu de toute forme de location, d'échange ou de communication de la liste des donateurs de la Fondation. Si la liste des donateurs de la Fondation est échangée, louée ou communiquée sous une autre forme à un autre organisme, cette communication ne doit durer que pendant une période et dans un but définis au préalable et se limiter à ce qu'autorisent les législations fédérale ou provinciale et territoriale.

8. Le conseil d'administration de la Fondation doit être informé au moins une fois par an du nombre et du type de plaintes formulées par les donateurs et les donateurs éventuels sur les questions traitées dans le présent *Code d'éthique relatif à la collecte de fonds et à la responsabilité financière* ainsi que de la suite qui leur a été donnée.

C) PRATIQUES ET TRANSPARENCE FINANCIÈRES

1. La gestion financière de la Fondation doit être responsable et conforme aux obligations éthiques de la gérance et de toutes les lois applicables.

2. Tous les dons doivent être employés au profit de la mission de la Fondation, conformément à sa définition pour l'enregistrement auprès de l'ARC.

3. Tous les dons affectés doivent être employés dans le but pour lequel ils ont été consentis, sauf si la Fondation est légalement autorisée à les employer à d'autres fins. Des utilisations de remplacement seront examinées avec le donateur ou son mandataire dans la mesure du possible. Si le donateur est décédé ou légalement incapable et si la Fondation n'est pas en mesure de prendre contact avec un mandataire, l'emploi du don correspondra le plus possible à l'intention originale du donateur. Si nécessaire, la Fondation sollicitera l'autorisation légale d'employer le don à d'autres fins auprès des tribunaux ou de l'organisme de réglementation compétent.

4. Des rapports financiers annuels sont indispensables à la transparence et à la responsabilité envers les donateurs et le public. La Fondation doit rédiger des rapports financiers et faciliter leur consultation. Ces derniers doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- s'appuyer sur des faits précis pour tous les points importants;
- divulguer le montant brut des revenus de la collecte de fonds (ayant donné lieu et n'ayant pas donné lieu à des reçus);
- divulguer le montant total des dépenses de collecte de fonds (y compris les salaires et les frais généraux);
- divulguer tous les dons ayant donné lieu à des reçus à des fins fiscales;
- divulguer le montant total des dépenses liées aux activités de bienfaisance (y compris les dons à d'autres organismes de bienfaisance);
- distinguer les fonds non affectés et les fonds affectés (quand leur montant global est supérieur à 100 000 dollars);
- répertorier les subventions et les contributions gouvernementales en les séparant des autres dons (quand leur montant global est supérieur à 100 000 dollars);
- les états financiers doivent être préparés conformément aux principes et aux normes comptables canadiens généralement reconnus, définis par l'Institut canadien des comptables agréés, à tous égards importants (ou divulguer un écart entre la pratique et les PCGR).

5. La rentabilité des programmes de collecte de fonds de la Fondation doit être examinée régulièrement par le conseil d'administration. Le montant des frais administratifs et de collecte de fonds ne dépassera pas le montant nécessaire à l'efficacité de la gestion et de la production de ressources. La Fondation doit divulguer sa méthode d'évaluation de ses dépenses.

6. La Fondation doit divulguer, sur demande, les prévisions de revenus et de dépenses relatives à son activité de collecte de fonds et adoptées par son conseil d'administration dans le cadre de son budget annuel.

7. Si le montant annuel des revenus de la Fondation est supérieur à 250 000 dollars, les états financiers doivent être vérifiés par un expert-comptable indépendant.

8. Si le montant des actifs investissables de la Fondation est supérieur à 1 000 000 dollars, une politique d'investissement doit être élaborée pour définir les modalités d'affectation des actifs, de choix des investissements et régler les questions de protection des actifs.

9. Si la Fondation reçoit, ou prévoit recevoir, des dons en nature, d'un montant égal ou supérieur à 100 000 dollars sur une période d'un an et si son revenu annuel est supérieur à 500 000 dollars, elle doit élaborer une politique d'acceptation des dons en nature (qui traitera notamment des questions d'évaluation).